

SOIXANTE-TROISIEME SESSION

Affaire MISCHUNG (No 4)

Jugement No 842

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Norbert Mischung le 13 mai 1987 et régularisée le 6 juin, la réponse de l'ESO en date du 15 juillet, la réplique du requérant du 17 août et la duplique de l'ESO datée du 14 septembre 1987;

Vu les articles II, paragraphe 5, VII et VIII du Statut du Tribunal, l'article R VI 1.04 du Statut et l'article I 4.01 du Règlement du personnel de l'ESO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Par une lettre du 5 septembre 1984, le requérant informa l'ESO, qui l'employait alors, qu'il avait inventé, le 27 juillet 1984, des éléments de miroirs métalliques pouvant être utilisés dans de grands télescopes, qu'il croyait que son invention pouvait être brevetée et que, pendant qu'il était en congé au mois d'août, il avait travaillé à un projet de demande à cet effet à l'intention de l'Office des brevets de la République fédérale d'Allemagne. A peu près au même moment, il recourut aux services d'un juriste spécialisé dans les brevets, qui rédigea pour lui la demande. Mais à la mi-octobre 1984, l'ESO fit valoir ses droits sur l'invention et décida qu'elle déposerait elle-même une demande auprès de l'Office des brevets. Le requérant remit la documentation établie par le juriste précité et le spécialiste des brevets engagé par l'ESO l'utilisa pour rédiger sa propre demande. Le 8 février 1985, l'avocat du requérant écrivit au conseiller juridique de l'ESO pour demander le remboursement d'une note d'honoraires de 8.778 marks allemands qu'il paya lui-même, le 21 février, au juriste précité. Le conseiller juridique refusa par une lettre du 22 février adressée à l'avocat du requérant. Celui-ci répéta sa demande dans une lettre adressée le 15 juin 1986 au Directeur général. Dans une réponse du 13 octobre, le chef de l'administration rejeta la demande une fois de plus en faisant valoir que "l'ESO n'avait jamais sollicité l'élaboration d'un document juridique ou d'une demande formelle de brevet". Le requérant insista dans une lettre du 29 octobre et, le 17 novembre, le chef de l'administration confirma les refus antérieurs. Le 1er décembre, il introduisit un recours contre la lettre du 17 novembre.

Dans son jugement No 780, rendu le 12 décembre 1986, le Tribunal rejeta la première requête de M. Mischung. Ainsi qu'il est dit dans le jugement No 840 relatif à la deuxième requête, sous A, les parties tentèrent de se mettre d'accord. Le requérant devait signer l'engagement de retirer sa deuxième requête et de renoncer à toute autre prétention, sauf en matière d'assurance-maladie et de droits à pension; il recevrait en retour un certificat - question qui a donné lieu à la troisième requête - et les 8.778 marks allemands susmentionnés. Toutefois, par une lettre du 26 février, son avocat informa le conseiller juridique que le requérant refusait les termes de l'accord. C'est ce jour-là qu'il dit avoir notifié à l'administration sa demande, dont il attaque le rejet implicite.

B. Pour le requérant, son supérieur hiérarchique lui demanda verbalement, vers le milieu de 1984, de rédiger des documents qui serviraient à une demande de brevet. Il consacra à ce travail trois mois, pendant les heures de bureau, ce que l'ESO n'aurait pas toléré si tout cela n'avait pas été dans son propre intérêt. L'Organisation savait parfaitement, et ne l'a d'ailleurs jamais contesté, qu'il bénéficiait de l'aide d'un juriste spécialisé dans les brevets. Le juriste de l'ESO ne fit que déposer la demande officielle. Le requérant a donc droit au remboursement de ce qu'il a dépensé pour faire établir les documents. L'ESO s'est enrichie injustement. Le requérant prie le Tribunal: 1) d'ordonner à l'ESO de ne pas l'empêcher de déposer de nouvelles demandes; 2) de déclarer que la défenderesse s'est enrichie injustement; 3) de condamner l'ESO à lui verser les 8.778 marks allemands, plus 300 marks pour le coût de onze déplacements par automobile pour aller voir le juriste consulté; 4) de la condamner également à verser des intérêts sur ces sommes à compter du 21 février 1985 ainsi qu'aux dépens.

C. Dans sa réponse, l'ESO soutient que la conclusion 1) est irrecevable, le requérant n'attaquant aucune décision expresse ou implicite au sens de l'article VII du Statut du Tribunal et qu'il n'a pas épuisé les moyens de recours internes. Sa demande découle simplement d'un des termes du projet d'accord. De surcroît, elle est mal fondée: il n'y a rien d'illicite à demander à une partie à une négociation de s'abstenir de formuler de nouvelles prétentions.

La conclusion 2) est irrecevable car le requérant ne demande pas une indemnité au sens de l'article VIII du Statut.

La conclusion 3) est irrecevable parce que la décision de l'ESO de ne pas rembourser le coût des services du juriste spécialisé dans les brevets a été communiquée dans la lettre du conseiller juridique datée du 22 février 1985 et adressée à l'avocat du requérant, et qu'elle n'a pas été contestée dans le délai d'un mois fixé à l'article R VI 1.04 du Statut du personnel. Même si la lettre de l'ESO en date du 13 octobre 1986 n'était pas une simple confirmation mais était considérée comme une nouvelle décision ouvrant un nouveau délai, le requérant aurait dû la contester, non pas par un recours interne - étant donné qu'il n'appartenait plus au personnel - mais bien par l'introduction d'une requête auprès du Tribunal dans les délais prescrits. Les négociations n'ont pas ouvert un nouveau délai.

La conclusion 4) est irrecevable car elle est nouvelle.

Les conclusions 2), 3) et 4) sont aussi mal fondées. Le requérant a engagé le juriste consulté sans l'autorisation de l'ESO et même à son insu. Ce que le supérieur hiérarchique avait demandé, c'était un rapport technique sur l'invention et le requérant avait le devoir de remettre ce rapport à l'ESO. Il n'aurait engagé aucune dépense s'il avait fait ce que l'ESO lui avait demandé. La simple conviction qu'il a agi dans les intérêts de l'Organisation n'impose à celle-ci aucune obligation. En tout cas, elle ne pouvait pas lui avoir demandé, vers le milieu de 1984, de rédiger des documents pour une demande étant donné que ce n'est qu'en octobre 1984 qu'elle a décidé de faire valoir ses droits et de déposer une demande. Le fait que le juriste de l'Organisation a utilisé les documents est sans intérêt: il devait quand même assumer la responsabilité de la demande déposée et, partant, réexaminer les documents.

D. Dans sa réplique, le requérant s'attache à rectifier des points qu'il estime mal présentés dans le compte rendu de l'ESO, particulièrement au sujet des négociations. A son avis, l'ESO n'a pas réfuté son accusation d'enrichissement injuste et le juridisme excessif de ses objections à la recevabilité est typique de sa gestion bureaucratique. Il relève que la défenderesse ne conteste même pas avoir utilisé une documentation qu'il avait payée, et il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que le requérant a exposé d'une manière inexacte le déroulement des négociations. Il développe son argument essentiel à propos du remboursement; il relève que le requérant n'était pas habilité à engager un juriste au nom de l'Organisation et que le supérieur hiérarchique ne lui avait demandé rien de plus que de rédiger des documents techniques au sujet de son invention: c'est lui qui a choisi de présenter en leurs lieu et place une demande rédigée par un spécialiste.

CONSIDERE:

1. Le requérant est entré au service de l'ESO le 1er novembre 1981 en qualité d'ingénieur principal auprès d'un projet relatif à l'utilisation d'un grand télescope à La Silla au Chili. Il estima que, le 27 juillet 1984, dans l'exercice de ses fonctions officielles, il avait inventé une méthode moins coûteuse de fabrication d'éléments de grande taille et de haute précision pour des miroirs métalliques destinés à des télescopes et à d'autres dispositifs. Selon les dispositions de l'article I 4.01 du Règlement du personnel de l'ESO, tous les droits, y compris les droits de brevet découlant de l'invention, sont dévolus à l'ESO sur sa demande. En mars 1985, le requérant saisit la Commission consultative paritaire de recours du refus opposé par l'ESO d'admettre son droit à une compensation adéquate. La commission rejeta le recours et il se pourvut devant le Tribunal de céans. Dans le jugement No 780, le Tribunal déclara que l'ESO avait droit à l'invention du requérant, son salarié, et à utiliser ladite invention en dehors du territoire de ses Etats membres; il conclut en outre que le requérant ne pouvait prétendre ni à des droits de brevet sur son invention, ni à réparation.

Dans la présente requête, le requérant prie le Tribunal:

a) de déclarer que l'ESO n'est pas habilitée à lui demander de s'engager à ne pas introduire de nouvelles requêtes contre l'ESO à l'avenir;

b) de déclarer que l'ESO s'est enrichie injustement;

c) d'enjoindre à l'ESO de rembourser au requérant toutes les dépenses (avec intérêts) exposées pour l'élaboration du document de demande de brevet utilisé par l'ESO.

Sur la recevabilité

2. Au sujet de la conclusion a) ci-dessus, le requérant ne conteste pas une décision et ne prétend pas que l'ESO aurait omis de prendre une décision à la suite d'une demande relative au sujet de la présente requête. La conclusion est donc irrecevable.

Quant à la conclusion b), le même raisonnement s'applique et elle est, elle aussi, irrecevable.

Pour ce qui est de la conclusion c), le requérant a demandé tout d'abord, le 8 février 1985, que l'ESO prenne à sa charge les frais qu'il avait engagés pour l'élaboration de la demande de brevet, en particulier les honoraires de son conseil s'élevant à 8.778 marks allemands. L'Organisation l'a rejetée, le 22 février 1985, mais elle a entamé de nouvelles négociations avec le requérant et le chef de l'administration, le 4 août 1986, déclara par écrit au requérant que sa demande de remboursement de 8.778 marks était à l'étude. Le 13 octobre 1986, le chef de l'administration, qui s'occupait des arrangements relatifs à la cessation des services du requérant, rejeta la demande de remboursement. Le 17 novembre 1986, il écrivit à nouveau qu'il n'y avait aucune raison de modifier la décision antérieure de l'ESO. Le 1er décembre 1986, le requérant recourut contre la décision à lui notifiée par la lettre du 17 novembre 1986.

Le classement du recours ne mit toutefois pas fin aux négociations. Le 4 février 1987, l'ESO offrit de régler la question en remboursant au requérant les 8.778 marks allemands et de lui délivrer l'appréciation de son travail sous réserve de certains amendements; le requérant retirerait pour sa part la deuxième requête introduite auprès du Tribunal, déclarerait que toutes les prétentions découlant de son emploi avaient été réglées et qu'il n'en ferait pas valoir de nouvelles. Cela étant, il apparaît que ni l'ESO ni le requérant n'ont considéré que la lettre du 13 octobre 1986 communiquait la décision définitive de l'Organisation quant au remboursement de la somme qu'il réclamait. Aussi l'objection d'irrecevabilité de la conclusion c) n'est-elle pas retenue.

Sur le fond

3. Le requérant admet dans sa réplique avoir consulté son conseil en matière de brevets à une date postérieure au 27 juillet 1984, avant d'avoir informé officiellement l'ESO de son invention. Son but était d'obtenir un avis au sujet de l'invention elle-même et de la possibilité de la breveter. Sur la base de l'avis de son conseil, il se mit à rédiger les documents nécessaires pour une demande de brevet au cas où l'ESO n'entendrait pas la déposer elle-même. Le 5 septembre 1984, il informa ses supérieurs de l'invention dont il avait été l'auteur le 27 juillet 1984 et se dit désireux de collaborer avec l'ESO pour sauvegarder les intérêts de l'Organisation ainsi que les siens, sur le plan juridique et en matière d'honoraires. Le 15 octobre 1984, conformément aux dispositions de son Règlement, l'ESO revendiqua tous les droits découlant de l'invention.

Le requérant soutient que l'ESO connaissait ses contacts avec le spécialiste des brevets et qu'elle a tiré parti des documents élaborés avec l'aide de celui-ci. Le fait que l'Organisation était au courant ne peut engager sa responsabilité. Si son avocat a utilisé les documents, cette circonstance est sans influence sur les rapports du requérant avec l'Organisation. M. Mischung avait bel et bien engagé ce conseil de sa propre initiative et dans son intérêt, sans l'autorisation de l'ESO. Il résulte de ce qui précède que l'ESO n'a aucune obligation juridique de rembourser au requérant les honoraires qu'il s'était engagé à payer à son conseil.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
William Douglas
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.